



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
projet expérimental d'ombrières agrivoltaïques
sur la commune de Saint-Pierre-des-Bois (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7415 relative à un projet expérimental d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Saint-Pierre-des-Bois, déposée par la société Saint-Pierre-des-Bois PV sur l'exploitation du GAEC de la Croix Glorieuse, et considérée complète le 20 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de trackers (structures d'ombrières photovoltaïques dotées d'une technologie permettant de suivre le déplacement du soleil) sur une des parcelles agricoles d'un élevage bovins (deux troupeaux en pâturage de mars à novembre) – le GAEC de la Croix Glorieuse – d'une superficie de 8,39 hectares ; que la puissance installée est de 4,95 MWc pour une production annuelle de 6 200 MWh ; que les trackers sont fixés sur pieux battus et supportent un total de 7280 modules photovoltaïques ; qu'ils sont d'une hauteur maximale de 5 m et minimale de 0,5 m couvrant (selon les déclarations du porteur de projet dans les différentes pièces qui composent son dossier) entre 1,5 hectares et 2,26 hectares en surface projetée ; que le projet prévoit également l'installation de deux postes de transformation de 18m² chacun, un poste de livraison de 18m², un local de maintenance de 36m² et plusieurs kilomètres de chemins d'exploitation et de pistes légères (pour une surface de 13000m²) ; que le raccordement au poste source, composante à part entière du projet aux termes de l'article L.122-1 du code de l'environnement, est envisagé sur la commune de Loué à 7 km environ et le dossier ne fournit pas de tracé prévisionnel ni d'analyse des impacts potentiels sur l'environnement ;

Considérant que le secteur n'est pas directement concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'une ZNIEFF de type 1 (Culture et chemin d'exploitation de la culotterie) présentant de forts enjeux floristiques se situe à environ 250 m au sud-ouest des parcelles du projet ;

Considérant que le porteur de projet justifie le caractère agrivoltaïque de l'installation, notamment, par la recherche de la réduction du stress hydrique pour les sols, la réduction de l'amplitude thermique, l'abaissement de la température en cas de fortes chaleurs, l'augmentation du taux de survie des végétaux et la limitation du stress thermique pour les animaux ;

Considérant que ce projet expérimental prévoit des parcelles tests et témoins dont les périmètres varient d'une carte du dossier à l'autre jusqu'à représenter près de 15 hectares (parcelles tests : 8,1 hectares et témoins : 7,1 hectares sur la carte page 42 de l'annexe « étude environnementale ») ;

Considérant que l'identification d'enjeux forts pour plusieurs arbres isolés accueillant notamment le Grand Capricorne (à ce titre l'un des arbres identifiés au sud-ouest, comme abritant cette espèce se voit attribué un enjeu « limité » sans justification) ainsi que pour une haie centrale et l'identification d'enjeux modérés pour toutes les haies périphériques et pour l'une des parcelles témoin ;

Considérant que le dossier recherche l'évitement des principaux secteurs à enjeux, qu'il affirme toutefois que tous les habitats à enjeux de conservation n'ont pas pu être évités, sans justifier ce choix ; qu'il s'agit notamment d'une haie arbustive dont le linéaire n'est pas précisé sur la parcelle nord-est favorable à la nidification de plusieurs espèces avifaunistiques protégées ainsi qu'une partie de la haie sud-est accueillant notamment des orvets fragiles ;

Considérant que le porteur de projet s'engage sur un calendrier de travaux, notamment de suppression de la végétation, permettant de réduire les risques d'impacts sur les reptiles, l'avifaune nicheuse et les mammifères terrestres ;

Considérant qu'il propose, la création d'hibernaculums qui constituent non pas des mesures de réduction, mais des mesures de compensation à la perte d'habitats pour

les reptiles (couleuvre d'esculape et orvet fragile) engendrée par le projet ; que la création de fourrés (noisetiers, prunelliers, cornouiller, néflier etc) est présentée comme une mesure d'accompagnement mais correspond aux caractéristiques d'une mesure de compensation qui doit être davantage précisée, notamment, au regard de la perte d'habitats et de l'équivalence fonctionnelle ;

Considérant ainsi que le porteur de projet doit réinterroger l'éventuel besoin de solliciter une dérogation au titre des espèces protégées ;

Considérant que les enjeux paysagers sont identifiés de forts à modérés dans les aires d'étude immédiate et rapprochée, notamment, pour les habitations riveraines et la RD22 ainsi qu'au regard de la topographie du site ;

Considérant qu'au titre du paysage, le porteur de projet fournit deux photomontages dont les échelles interrogent par rapport aux caractéristiques des trackers, dont la hauteur atteint 5m, au regard de la végétation à proximité qui semble être plus petite ; que l'analyse paysagère nécessite d'être substantiellement complétée ;

Considérant que le dossier évoque, la construction de deux bâtiments agricoles (élevage et stockage) à toiture photovoltaïque d'environ 1200m² chacun pour une hauteur au faîtage de près de 9 m, localisés sur une parcelle située entre les deux secteurs accueillant les trackers ; qu'ils sont retenus dans la définition des impacts cumulés mais sans réelle identification des cumuls effectifs d'impacts paysagers; que par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le périmètre du projet doit également comprendre ces bâtiments ;

Considérant par ailleurs que les cartographies fournies présentent un plan de masse final qui ne laisse pas percevoir les emprises concernées par les chemins d'accès, lesquels sont susceptibles de générer un impact non négligeable ;

Considérant que l'annexe intitulée « étude environnementale » présente les risques liés au ruissellement des eaux pluviales sur l'érosion des sols sur la base de panneaux fixes alors que le projet prévoit l'implantation de trackers ;

Considérant enfin l'implantation du projet au sein des périmètres de protection de captage d'eau potable « Le Theil » à Chantenay-Villedieu et « la Touche » à saint-Pierre-des-Bois, sensibles aux risques de pollution accidentelle ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par son ampleur, sa localisation et ses impacts pressentis, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet expérimental d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Saint-Pierre-des-Bois, est soumis à étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Le projet présenté est assorti d'un dossier relativement étoffé tendant à démontrer une identification correcte des enjeux en présence mais la démonstration de leur prise en compte reste perfectible. Compte tenu des caractéristiques du projet, de la surface qu'il concerne, du gabarit des trackers, ainsi que son caractère expérimental pour l'exploitation agricole sur laquelle il s'implante, il convient de compléter substantiellement les analyses. Il est ainsi attendu de l'étude d'impact qu'elle précise l'état initial du site, aux périodes qui n'ont pas été couvertes par l'étude environnementale fournie en annexe, qu'elle apporte la justification des choix opérés au regard de diverses variantes étudiées, qu'elle soit conclusive sur le besoin de solliciter une dérogation au titre des espèces protégées, et qu'elle apporte des éléments d'analyse des protocoles expérimentaux et des mesures de suivis dédiées qu'ils impliquent.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Saint-Pierre-des-Bois PV et au GAEC de la Croix Glorieuse et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr